

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700157

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2017
Lecture du 16 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 mai 2017, Mme X., représentée par Me Yann Elsmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande, présentée le 17 janvier 2017, tendant à être intégrée dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

2°) de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que la décision est entachée d'erreur de droit ; lauréate en 10^e position du concours externe ouvert dans le courant de l'année 2013, elle avait droit à être nommée sur un poste d'éducateur des activités sportives dans l'ordre du classement ; les candidats reçus en 11^e, 12^e et 14^e positions ont été nommés ; elle a donc droit d'être nommée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les moyens ne sont pas fondés ; elle n'a commis aucune erreur de droit en refusant de la nommer nonobstant l'irrégularité dont seraient entachés les arrêtés portant nomination des candidats lauréat du concours en 11^e, 12^e et 14^e positions, nominations devenues définitives ;
- à la date de la décision, elle ne pouvait plus nommer l'intéressée dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives car elle avait déjà été nommée dans le corps des

instituteurs ; elle ne pouvait pas occuper les autres postes d'éducateurs disponibles car ils requéraient d'être titulaire de titres ou diplômes spécifiques.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Me Charlier, substituant Me Elmosnino, avocat de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande, présentée le 17 janvier 2017, tendant à être intégrée dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs.

2. Aux termes de l'article 24 de la délibération susvisée du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux dans sa version applicable : « *Les lauréats sont nommés en fonction de leur ordre de mérite sur les postes ouverts. Ils sont tenus d'indiquer leur choix par écrit dans un délai de deux mois après la notification individuelle des résultats. Au cas où cette obligation n'est pas respectée ils perdent le bénéfice des épreuves...* ». Ces dispositions impliquent, d'une part, que les candidats reçus à un concours ont le droit d'être nommés à leur tour, suivant l'ordre de classement que les résultats de ce concours ont déterminé et avant les candidats reçus à un concours postérieur, et d'autre part, que l'administration détermine le poste à occuper dans leur nouvel emploi.

3. En l'absence de toute autre disposition particulière dérogatoire, cette règle s'applique aux candidats reçus au concours externe pour le recrutement d'éducateur des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie.

4. Mme X., déclarée admise en 10^e position du concours externe d'accès au corps des éducateur des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie le 7 octobre 2013, disposait donc bien d'un droit à être nommée au sein dudit corps avant les candidats reçus en 11^e, 12^e et 14^e position au même concours, lesquels ont été nommés par des arrêtés publiés au JONC du 23 juin 2015.

5. Toutefois, ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, le caractère irrégulier de ces nominations, dont Mme X. ne demande pas l'annulation, n'implique pas nécessairement que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait commis une erreur de droit en rejetant sa demande en date du 17 janvier 2017. Il appartenait à cette autorité de se prononcer à la date à laquelle elle était saisie.

6. Mme X. n'est donc pas fondée à demander, par les moyens qu'elle invoque, l'annulation de la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de nomination dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives.

Sur les frais non compris dans les dépens :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.